



**PORT AUTONOME  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 AOUT 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION n°19-2023/PANC**

portant modification du règlement et des tarifs de la cale de halage du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALÉDONIE ;**

- VU la délibération n°4 du 15 octobre 1969 modifiée par la délibération n°10 du 28 novembre 1978 relative à la réglementation des conditions d'utilisation de la cale de halage ;
- VU ensemble les délibérations n°4-84 du 31 juillet 1984 portant modification du règlement et des tarifs d'utilisation de la cale de halage, n°5-84 du même jour portant fixation du tarif des location des échafaudages de la cale de halage et n°14-88 du 15 décembre 1988 ;
- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome,
- VU l'arrêté n°2023-1387/GNC du 14 juin 2023 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public

**a adopté les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'exploitation de la Cale de Halage de Nouville est assurée en régie directe par le Port Autonome de Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 2**

Tout commandant, propriétaire ou armateur désirant faire admettre un navire sur une des deux cales de halage devra remplir la demande d'occupation sur le site Internet du PANC.

**ARTICLE 3**

Les demandes d'occupation des cales de halage seront soumises, en complément de l'étude de dossier administratif (conformité administrative, solvabilité financière et assurance), au versement d'arrhes à hauteur de 50% de l'estimatif de coût de la prestation (halage /déhalage/ temps d'occupation).

La validation finale de la réservation dans le planning d'occupation sera assujettie à la fourniture de preuve de paiement de ces arrhes auprès de la Trésorerie des Etablissements Publics de la Nouvelle-Calédonie au service financier du PANC.

Toute modification ou annulation de la montée de cale moins de 21 jours avant la date programmée ne permettra pas restitution de ces arrhes.

La totalité des jours d'occupation de la cale demandés et planifiés seront dus qu'ils soient utilisés ou non.

#### **ARTICLE 4**

L'engagement par le commandant, propriétaire ou armateur de respecter les règles de sécurité et le règlement concernant l'utilisation des cales par l'ensemble du personnel et de ses prestataires sera obligatoire avant toute montée du navire sur la cale de halage.

#### **ARTICLE 5**

A l'exception des produits du sablage, la gestion des déchets autorisés hors démantèlement de navire resteront à charge du PANC et intégrés dans le tarif d'usage des cales. Toutefois, la responsabilité du tri de ces déchets restera celle de l'armateur qui supportera seul l'impact financier en cas de manquement et de refus par la société de traitement.

La quantité de traitement des déchets à charge du PANC sera limitée à la contenance des bacs mis à disposition pour le chantier avec un maximum d'une rotation par quinzaine.

Les produits de sablage devront être pris en charge par le commandant, propriétaire ou armateur puis évacués de la cale.

Tous les moyens devront être mis en place pour éviter de faire ruisseler les produits de sablage dans les trémies débourbeur.

A défaut, le commandant, propriétaire ou armateur du navire aura à sa charge le traitement de ce dernier.

Le cas échéant le PANC mettra en demeure le commandant, propriétaire, armateur d'exécuter l'évacuation des déchets sous deux jours sous peine de les faire aux frais et risques de l'usager.

#### **ARTICLE 6**

Les tarifs seront calculés selon la longueur hors-tout du navire.

Un coefficient multiplicateur de 1,3 sera appliqué pour les multicoques uniquement sur la cale de 1000 Tonnes.

La longueur à porter en compte pour l'application des taxes sera la longueur hors tout portée sur le certificat d'immatriculation du navire.

Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit ou ne fournirait pas l'information de longueur du navire, les agents du PANC procéderont avec le commandant, propriétaire ou armateur à la mesure du navire une fois sorti de l'eau.

Pour le calcul de facturation, l'occupation de la cale de halage commencera le premier jour de mobilisation de cette dernière (les travaux de préparation nécessaires à la sortie du navire compris) et finira lorsque la cale sera restituée totalement et dans l'état conforme à l'état des lieux de montée sur cale du navire.

## **ARTICLE 7**

Les tarifs d'usage de la cale 1000 Tonnes sont les suivants :

- Hissage et descente (compris le jour de séjour lors du hissing) : 4000 XPF le mètre linéaire (ml) avec un minimum de perception de 70 000 XPF
- 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> jour de séjour inclus : 1250 XPF le ml avec un minimum de perception de 20 000 XPF par jour

Un coefficient de 1,3 est appliqué sur les tarifs mentionnés supra aux navires multicoques.

## **ARTICLE 8**

Les tarifs d'usage de la cale 200 Tonnes sont les suivants quel que soit le type de navire :

- Hissage et descente (compris le jour de séjour lors du hissing) : 60 000 XPF
- 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> jour de séjour inclus : 15 000 XPF par jour

## **ARTICLE 9**

Majorations liées à la durée du séjour sur la base du tarif unitaire des 6 premiers jours :

- + 25% de majoration par jour du 7<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> jour inclus
- + 50% de majoration par jour à compter du 14<sup>ème</sup> jour
- + 100% de majoration par jour de dépassement de la date de fin de séjour programmée

## **ARTICLE 10**

Majoration pour travail en dehors des heures normales de travail portuaire :

- Majoration pour manœuvre de hissing ou descente en dehors des heures de travail portuaire : + 25 % ;
- Majoration pour manœuvre de hissing ou descente le samedi : + 50 % ;
- Majoration pour manœuvre de hissing ou descente un dimanche ou un jour férié : + 75% ;
- Majoration pour manœuvre de hissing ou descente de nuit : + 100% .

## **ARTICLE 11**

Une réduction de 50% est appliquée sur les tarifs de base de hissing, de descente et de séjour mentionnés aux articles 7 et 8 supra à certains navires remplissant des missions d'intérêt général.

Sont considérés ici les pilotines, navires des phares et balises et de la SNSM.

## **ARTICLE 12**

Tarifs de prestations diverses :

Fourniture d'eau potable	
Location d'un compteur d'eau	1 200 XPF par jour
Consommation d'eau	Tarif de la Calédonienne Des Eaux majoré par un coefficient de 1,5
Fourniture d'électricité	
Location d'un compteur d'électricité	Prise 32A : 1 600 XPF par jour Prise 63A : 2 400 XPF par jour
Consommation électrique	Tarif EEC Majoré par un coefficient de 1,25

### **ARTICLE 13**

Tarifs de mise à disposition de locaux et équipements :

- Mise à disposition d'un bureau de 25 m2 attenant à la cale 1000 T : 3500 XPF par jour ;
- Mise à disposition d'un dock muni d'un pont 2 X 10 Tonnes attenant à la cale 1000 T : 7000 XPF par jour ;
- Mise à disposition d'un dock attenant aux cales : 5000 XPF par jour.

### **ARTICLE 14**

La montée sur cale des navires aura lieu selon le planning consultable sur le site Internet du PANC sauf bénéfice de priorité pour tout navire en avaries dont la mise au sec serait reconnue indispensable par la Direction des Affaires Maritimes.

### **ARTICLE 15**

Dans les quarante-huit heures qui suivront la montée du navire sur cale, le commandant, propriétaire ou armateur devra faire connaître d'une façon ferme la durée maximum du séjour sur cale à la Direction du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, après que la coque de son navire aura été examinée.

Aucune réparation aux œuvres vives du navire ne devra être entreprise avant le résultat de cette visite et l'accord du Port Autonome.

Dans le cas où, à l'expiration du délai ainsi fixé, la cale serait requise pour satisfaire à un engagement antérieur, le commandant, propriétaire ou armateur du navire sur cale serait mis en demeure de prendre ses dispositions pour permettre sa mise à l'eau immédiate.

Faute par lui de se conformer à cette invitation ou de justifier d'une entente amiable avec le titulaire de l'engagement antérieur, le Directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie se réserverait le droit de faire descendre le navire de la cale, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

Dans ce dernier cas, un procès-verbal de constat serait immédiatement dressé à la diligence du Commandant de Port et le commandant, propriétaire ou armateur du navire ainsi resté indûment sur cale deviendra responsable de toutes les conséquences de la non-exécution de la libération de la cale.

Tous les frais de séjour et de mise à flot et des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation imposée par l'immobilisation du navire sur la cale seront à charge du Propriétaire.

Tout conflit survenant à l'occasion du séjour d'un navire sur cale sera arbitré par le Directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 16**

Les navires devront se présenter sur le ber avec les cales vides et des agrès parfaitement arrimés et sans gîte transversale, c'est-à-dire absolument droits, avec des ballasts et des soutes entièrement vides ou pleins (dans la limite de capacité de la cale).

Les douches, poulaines et manches à ordures seront consignées.

Avant d'être hissés sur la cale, les navires devront débarquer l'essence ou les explosifs qu'ils peuvent avoir à bord, ainsi que les produits dangereux similaires des classes Ia et IIIa ; ceux qui transportent des hydrocarbures devront être dégazés.

Dans le cas d'avaries rendant cette condition irréalisable, le hissage n'aura lieu qu'aux risques et périls du commandant, propriétaire ou armateur.

Le navire devra se trouver en place devant l'entrée de la cale et prêt à être halé au jour et à l'heure fixés.

Si un cas fortuit ne permettait pas l'utilisation de la cale à ce moment, aucune réclamation du commandant, propriétaire ou armateur ne serait recevable.

## **ARTICLE 17**

La montée et la descente des navires se feront préférentiellement les jours ouvrés de 06H00 à 14H15 du lundi au jeudi et de 06H00 à 12H00 le vendredi.

Sur demande expresse du commandant, propriétaire ou armateur, les manœuvres de montée et de descente de navire doivent être conduites en dehors des heures mentionnées ci-dessus. Dans ce cas les majorations prévues à l'article 10 seront appliquées.

Le halage du navire à l'entrée et à la sortie du ber sera effectué à la diligence du commandant, propriétaire ou armateur à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Aucune modification ne pourra être faite sur les navires quant à la disposition et à l'arrimage du lest, des agrès, tant que ces navires seront placés sur la cale de halage.

La remise à l'eau du navire sera demandée par le commandant, propriétaire ou armateur au plus tard 24 heures à l'avance.

L'heure de la manœuvre sera alors fixée en accord entre l'Agent responsable de la Cale et le commandant, propriétaire ou armateur.



## **ARTICLE 18**

La présentation du navire et son placement sur la cale seront effectués aux soins, frais, risques et périls du commandant, propriétaire ou armateur.

Il appartiendra au commandant, propriétaire ou armateur de se procurer directement ou par le truchement d'un entrepreneur de son choix la main-d'œuvre spécialisée nécessaire à l'exécution de ces opérations. Il en sera de même pour les réparations à faire au navire.

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, chargé de l'exploitation et de l'entretien de la cale, limitera son intervention à la location du ber muni des tins, épontilles, cales, tireforts etc... nécessaires au calage du navire et aux opérations ci-après :

- Descente du ber au-devant du navire présenté ;
- Traction du ber jusqu'à la partie supérieure de la cale lorsque le navire aura été mis en place sur le ber par les soins du commandant, propriétaire ou armateur ou par l'entreprise de son choix ;
- Amenée du ber pour remise à flot, à l'expiration du séjour du navire sur la cale.

La manœuvre préparatoire de descente du ber sera effectuée en accord entre l'Agent du Port Autonome chargé de la cale de halage, d'une part, et le représentant du navire d'autre part.

## **ARTICLE 19**

Le halage du navire sur la cale et sa remise à flot auront lieu sous la responsabilité du commandant, propriétaire ou armateur.

Il demandera par signaux ou par radio commune la mise en marche ou l'arrêt de machine.

Tout dégât causé aux installations de la cale de halage par le fait des manœuvres de halage au sec ou de remise à flot du navire ou pendant le séjour du navire sur la cale lui sera imputable sauf à prouver à sa charge qu'il n'en est pas responsable.

## **ARTICLE 20**

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ne sera, en aucun cas, tenu pour responsable des avaries, pertes ou destructions pouvant survenir au navire, à son gréement, ses appareils ou fournitures pendant sa montée, son séjour et sa descente de la cale.

## **ARTICLE 21**

L'Entrepreneur intervenant au nom et pour le compte de l'armateur / du propriétaire et chargé des réparations du navire est seul responsable des accidents du travail pouvant survenir à ses ouvriers ou aux personnes étrangères à son entreprise, circulant sur son chantier pendant les heures de travail.

Il sera tenu, en outre, de faire respecter le règlement de la cale en matière d'Hygiène, de Sécurité et d'Environnement en gardant à l'esprit que la cale de halage est classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

## **ARTICLE 21**

L'Entrepreneur doit recruter le personnel nécessaire à l'exécution des réparations dans le délai prévu. En outre, dans le cas où l'intérêt général l'exigerait, le Directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie pourra lui imposer l'obligation de faire travailler son chantier la nuit ainsi que les jours fériés.

Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'entrepreneur intéressé.

## **ARTICLE 22**

Le dépôt à terre ou le jet à la mer le long de la cale ou dans les eaux du Port de lest, escarbilles, détritiques, huiles usées etc... est formellement interdit.

Le lavage des cales est interdit.

Seul est autorisé le lavage de la partie extérieure de la coque et le pont du navire.

Si, du fait de la configuration du navire ou de son mode de calage, des parties du navire se trouvaient hors de la zone de captage des huiles et graisses et que des travaux doivent être réalisés sur ces parties, le commandant, propriétaire ou armateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute pollution maritime.

Il est défendu d'allumer du feu ailleurs qu'à l'endroit désigné pour chauffer le brai.

Les feux seront éteints au coucher du soleil, à moins de travail de nuit.

L'éclairage du chantier et éventuellement du navire sur cale sera assuré par le Port Autonome aux frais de l'armateur.

L'énergie électrique sera distribuée à 380V 50Hz ou 220V 50Hz.

L'armateur ou l'entrepreneur veillera à ce que les branchements se fassent conformément aux schémas de l'installation et à ce que ses installations de chantiers soient conformes à la législation.

L'énergie électrique et l'eau seront facturées suivant les tarifs de cession tels que mentionnés à l'article 11.

## **ARTICLE 23**

Tout navire sur cale devra être gardé de nuit aux frais et risques de l'armateur / propriétaire.

En cas d'incendie à bord, le propriétaire / armateur sera responsable de toute avarie occasionnée au ber, aux tins, aux chemins de roulement et d'une façon générale à tout matériel ou constructions voisins.

## **ARTICLE 24**

Aussitôt après achèvement des réparations faites au navire et avant sa descente de la cale, il devra faire nettoyer à ses frais la cale et ses abords des débris provenant des réparations ou de ceux déposés en contravention de l'article ci-après.

## **ARTICLE 25**

Une fois le navire remis à flot, le propriétaire / armateur a la charge de s'assurer de l'enlèvement des résidus sur le slipway obligatoirement dans les 24 heures maximum après la descente du navire.

En cas de non-exécution, outre les frais d'enlèvement des résidus et de nettoyage de la cale qui seront effectués aux frais du propriétaire / armateur du navire sur la base de 2 000 Frs (deux mille francs) le m<sup>2</sup> de sol à nettoyer, il sera appliqué une pénalité de 10 000 Frs (dix mille francs).

Il sera appliqué une pénalité de 100 000 Frs (cent mille francs) pour usage des poulaines et douches des navires.

#### **ARTICLE 26**

Dans le but de ne point gêner les manœuvres de montée et de descente et de préserver l'extrémité des chemins de roulement, il est interdit à tout navire ou embarcation de stationner, de mouiller ou de s'amarrer, dans l'alignement de la cale sur une distance de 150m à partir de la laisse des Pleine Haute Mer.

#### **ARTICLE 27**

Les commandants, propriétaires ou armateurs et les entrepreneurs de réparations sont considérés comme acceptant les clauses, conditions et tarifs de la présente délibération ainsi que le règlement d'utilisation de la cale de halage par le seul fait qu'ils placent leur navire sur la cale.

Toutes les dispositions antérieures non contraires aux présentes demeurent valables.

#### **ARTICLE 28**

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 29**

Le directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 30**

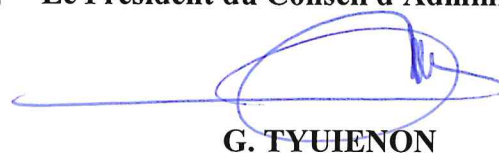
Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délibéré en séance le 16 août 2023**

**Un membre du Conseil d'Administration,    Le Président du Conseil d'Administration,**

  
E. FALAEO

  
G. TYUIENON

